



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

- SESSION 2014 -

Mardi 13 mai 2014

### Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier documentaire de vingt-cinq pages maximum, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel.

(arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys).

(Durée : 4 heures – Coefficient 2)

**Le dossier documentaire comporte 25 pages.**

### IMPORTANT

**IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE NI SUR LA COPIE NI SUR LES INTERCALAIRES.**

## Sujet :

Vous êtes attaché(e) au sein d'un commissariat qui doit inaugurer de nouveaux locaux en juillet dans une zone touristique connaissant une très forte affluence estivale. Votre chef de service vous demande une note dans laquelle vous ferez des propositions pour pallier la mobilisation accrue des policiers pendant cette période. Le nouveau commissariat sera équipé d'un système de vidéo protection des zones d'accueil du public. Vous ferez des propositions, en lien avec le référent sûreté, sur l'implantation des caméras. Pour la première fois, le commissariat accueillera un psychologue de la police nationale. Les fonctionnaires de police ayant fait part au chef de service de leurs interrogations quant à l'arrivée de cette personne étrangère au service, vous exposerez les conditions qui selon vous participeront à sa parfaite intégration dans la structure.

La note peut être accompagnée d'annexe(s) choisie(s) dans le dossier documentaire.

### Dossier documentaire :

Document 1	Code de la sécurité intérieure – partie réglementaire – livre IV : police nationale et gendarmerie nationale – titre 1 <sup>er</sup> : police nationale – chapitre 1 <sup>er</sup> : missions et personnels de la police nationale. Section 4 : Réserve civile – Sous-section 1 : Dispositions communes aux réservistes de la police nationale (extraits).	Page 1
Document 2	Code de la sécurité intérieure – partie législative – livre IV : police nationale et gendarmerie nationale – titre 1 <sup>er</sup> : police nationale – chapitre 1 <sup>er</sup> : missions et personnels de la police nationale. Section 4 : Réserve civile (extraits).	Pages 2 et 3
Document 3	Circulaire du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale.	Pages 4 à 12
Document 4	Circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéo protection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part.	Pages 13 et 14
Document 5	Les psychologues en commissariat de police – présentation du dispositif. Direction générale de la police nationale.	Page 15
Document 6	Article du 21 juin 2012 : Vidéosurveillance / vidéoprotection : les bonnes pratiques pour des systèmes plus respectueux de la vie privée. Source : <a href="http://www.cnil.fr">www.cnil.fr</a>	Page 16
Document 7	Votre projet de vidéo protection - Guide méthodologique. Direction générale de la police nationale Fiches thématiques n° 6 et n° 7	Pages 17 à 23
Document 8	Vidéoprotection : guide méthodologique. Le référent sûreté (extrait) Source : <a href="http://www.interieur.gouv.fr">www.interieur.gouv.fr</a>	Page 24
Document 9	Plan du commissariat.	Page 25

Chemin :  
 Code de la sécurité intérieure  
 Partie réglementaire  
 LIVRE IV : POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE  
 TITRE Ier : POLICE NATIONALE  
 Chapitre Ier : Missions et personnels de la police nationale  
 Section 4 : Réserve civile

## Sous-section 1 : Dispositions communes aux réservistes de la police nationale

### Article R411-13

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013

Les réservistes de la police nationale sont soumis aux obligations des agents des corps actifs des services de la police nationale, définies par le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et doivent respecter code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale prévu au chapitre IV du titre III du présent livre.

### Article R411-14

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013

Les réservistes de la police nationale sont placés sous l'autorité du chef du service dans lequel ils sont appelés à servir.

### Article R411-15

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013

La gestion des réservistes de la police nationale est assurée, dans chaque zone de défense et de sécurité, par le préfet de la zone dans le ressort de laquelle est situé leur domicile.

Ce préfet pourvoit à leur affectation par décision individuelle.

Les réservistes informent l'autorité de gestion de tout changement dans leur situation personnelle susceptible d'affecter l'accomplissement de leur mission.

### Article R411-16

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013

Chaque ordre de rappel des réservistes de la police nationale ouvre droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

### Article D411-17

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013

Les périodes d'emploi et de formation effectuées dans le cadre de la réserve civile de la police nationale donnent lieu au versement d'une indemnité journalière dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article D. 411-19.

### Article D411-18

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013

L'indemnisation des réservistes de la police nationale est fixée forfaitairement au moment de la signature du contrat d'engagement.

### Article D411-19

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013

Un arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et de la fonction publique détermine le barème des montants applicables pour les différents types d'activité des réservistes de la police nationale compte tenu :

- 1° Du lieu d'exercice des missions ;
- 2° Du statut des réservistes, selon qu'ils relèvent de l'article L. 411-8 ou de l'article L. 411-9 ;
- 3° Des compétences requises pour l'exercice des missions qui leur sont confiées.

### Article D411-20

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013

L'indemnisation des réservistes de la police nationale prévue aux articles D. 411-17 à D. 411-19 est exclusive de toute autre indemnité versée au titre de la même activité.

### Article D411-21

Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013

L'indemnité journalière de réserve est attribuée aux réservistes de la police nationale après service fait et couvre tous les frais et sujétions directement liés aux périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale, à l'exception des frais de déplacement.

**Chemin :**

Code de la sécurité intérieure

‣ Partie législative

‣ LIVRE IV : POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE

‣ TITRE Ier : POLICE NATIONALE

‣ Chapitre Ier : Missions et personnels de la police nationale

**Section 4 : Réserve civile****Article L411-7**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La réserve civile de la police nationale est destinée à des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité, en France et à l'étranger, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Elle est constituée :

1° De retraités des corps actifs de la police nationale, dégagés de leur lien avec le service, dans le cadre des obligations définies à l'article L. 411-8 ;

2° De volontaires, dans les conditions définies aux articles L. 411-9 à L. 411-11.

Les retraités des corps actifs de la police nationale mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent également adhérer à la réserve civile au titre de volontaire.

**Article L411-8**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les retraités des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an.

Ils peuvent être convoqués à des séances d'entraînement ou de formation dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Article L411-9**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Peuvent être admis dans la réserve civile de la police nationale, en qualité de volontaire, les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française ;

2° Etre âgé de dix-huit à soixante-cinq ans ;

3° Ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

4° Etre en règle au regard des obligations du service national ;

5° Posséder l'aptitude physique requise pour exercer une activité dans la réserve, dont les conditions sont prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

Nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte de l'enquête administrative, ayant donné lieu le cas échéant à la consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-19 du code de procédure pénale, que le comportement ou les agissements du candidat sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

En outre, les retraités des corps actifs de la police nationale ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve civile.

**Article L411-10**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

A l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 411-7, les réservistes volontaires peuvent assurer, à l'exclusion de toute mission à l'étranger, des missions de police judiciaire dans les conditions prévues à l'article 21 du code de procédure pénale, des missions de soutien à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle.

**Article L411-11**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les réservistes volontaires souscrivent un contrat d'engagement d'une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans, qui définit leurs obligations de disponibilité et de formation et qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Le contrat d'engagement précise la durée maximale de l'affectation, qui ne peut excéder :

1° Pour les retraités des corps actifs de la police nationale, cent cinquante jours par an ou, pour l'accomplissement de missions à l'étranger, deux cent dix jours ;

2° Pour les autres réservistes volontaires, quatre-vingt-dix jours par an.

L'administration peut prononcer la radiation de la réserve civile en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement lorsque le réserviste volontaire cesse de remplir une des conditions prévues à la présente section ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

#### **Article L411-12**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les périodes d'emploi et de formation des réservistes de la police nationale sont indemnisées.

#### **Article L411-13**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Le réserviste salarié qui effectue une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve civile de la police nationale pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque sa durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre le ministre de l'intérieur et l'employeur.

Le contrat de travail du réserviste salarié est suspendu pendant les périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve civile de la police nationale, il est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve civile de la police nationale lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarante-cinq jours.

La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.

Aucun licenciement ou déclasserement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre du réserviste de la police nationale en raison des absences résultant des présentes dispositions.

#### **Article L411-14**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Pendant la période d'activité dans la réserve civile de la police nationale, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve civile de la police nationale, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

#### **Article L411-15**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les articles 11 et 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux réservistes pendant les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés.

#### **Article L411-16**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

#### **Article L411-17**

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 411-10 et L. 411-11.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

31 JAN. 2011

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES  
COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRJ/N° 0053

Affaire suivie par :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Monsieur le préfet de police  
Messieurs les préfets de zone de défense  
- secrétariat général pour l'administration de la police -

Madame et Messieurs les préfets outre-mer  
- service administratif et technique de la police -

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Messieurs les directeurs des services actifs de police  
Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la police nationale  
Madame le directeur de l'école nationale supérieure de police  
Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique  
Monsieur le directeur de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

Messieurs les directeurs et chefs des services centraux  
de la police nationale

OBJET : Circulaire relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale.

## I. CADRE D'EMPLOI

### A. Missions

Le psychologue de la police nationale étudie et traite, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs, afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité et une meilleure adaptation professionnelle aux exigences et aux contraintes du travail des fonctionnaires de police. Pour ces derniers, dans les situations professionnelles potentiellement traumatisantes ou faisant l'objet d'un besoin de soutien, le psychologue oriente la demande vers le service de soutien psychologique opérationnel (SSPO) ou vers la structure appropriée.

Le psychologue peut collaborer à des recherches thématiques ou plus fondamentales concernant le recrutement, la formation ou l'activité du policier. En interne ou en partenariat avec d'autres administrations ou entreprises et dans tous les domaines pouvant concerner son activité professionnelle, le psychologue peut participer à toute conférence ou débat lui permettant de mieux connaître ou faire connaître la police.

Il peut être amené à exercer des fonctions d'encadrement.

L'ensemble des missions dévolues aux psychologues, variables selon son périmètre d'affectation, s'exerce dans le respect à la fois de la déontologie de la profession et de la déontologie policière.

Le psychologue exerce ses missions au sein de 3 grands réseaux qui répondent à des besoins spécifiques.

#### *1) Service de soutien psychologique opérationnel (SSPO)*

Rattaché à la DRCPN/SDASAP, le SSPO est constitué de psychologues travaillant au sein de cellules de soutien implantées dans les SGAP et les SATP.

Le psychologue affecté en cellule de soutien a en charge les actions de soutien individuel ou collectif en faveur des personnels de police. Il peut assurer le soutien des personnels relevant du secrétariat général après accord préalable de la DRCPN.

Les actions post et péri traumatiques sollicitées par la hiérarchie, les fonctionnaires eux-mêmes ou leurs proches, sont réalisées selon les modalités techniques et spécifiques d'intervention d'urgence. Un accompagnement collectif ou individuel est proposé dans la durée si cela est nécessaire.

Le dispositif de soutien psychologique fait l'objet d'une promotion permanente qui s'effectue lors de séances d'information formelles ou informelles conduites dans l'ensemble des services et commissariats, dans les écoles et centres de formation ainsi que lors des permanences régulières mises en place dans les locaux des services de police.

En matière de prévention, la mission du psychologue est de mieux informer, repérer et alerter pour limiter tout processus de décompensation préjudiciable au maintien de l'intégrité physique et psychique et de l'opérationalité professionnelle du policier.

#### *2) Sous-direction de la formation et du développement des compétences*

Le psychologue affecté à la DRCPN/SDFDC assure des missions de formation initiale et continue. Il participe au suivi des élèves et des stagiaires dans les structures de formation et est associé à leur évaluation. Il effectue également des missions de recherche, de conception, d'analyse et d'expertise.

Dans toutes les structures de formation, le psychologue s'intègre à l'équipe pédagogique et est associé aux travaux d'organisation et de conception des actions de formation. Il est amené à animer ou co-animer celles-ci sur des thèmes spécialisés relevant de son domaine de compétence. Il collabore à l'animation des équipes pédagogiques et participe à des stages de formation de formateurs ou d'appropriation de contenus spécifiques.

En matière de recrutement, le psychologue de la DRCPN/SDFDC participe, pour ce qui relève de ses compétences techniques, à la sélection des candidats aux concours de la police nationale et des personnels des services spécialisés. Il élabore et détermine les procédures et outils d'évaluation psychologique adaptés aux types de sélection, et tout particulièrement les batteries de tests. Il collabore à la définition des critères de sélection et à l'établissement de profils de poste en liaison avec les services concernés. Il aide au recrutement des psychologues vacataires participant aux jurys, les forme et les encadre.

A la demande des chefs de service, le psychologue peut être associé à des analyses institutionnelles pour améliorer le fonctionnement des services et peut être également sollicité en tant que conseil.

Il participe, en collaboration avec le SSPO, au travail de diagnostic, de prévention, de conseil en management et gère les actions de formation autour des risques psycho-sociaux des services spécialisés, type police technique et scientifique ou d'autres services dans le cadre du plan de prévention des risques psycho-sociaux du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer.

Il concourt aux actions initiées par la DRCPN dans le cadre de l'accompagnement du parcours professionnel et la mobilité des fonctionnaires.

### *3) Direction centrale de la sécurité publique*

Le psychologue affecté en commissariat intervient dans le cadre de l'exercice des missions des services de police en direction des victimes, des mis en cause et des policiers. Ses missions se situent en dehors de toute expertise judiciaire.

#### *a. Interventions auprès des victimes*

S'inscrivant dans la politique d'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des victimes, le psychologue agit en support et en complémentarité de l'action policière en recevant et en orientant vers les structures appropriées les victimes de violences, notamment intra familiales, et les personnes ayant vécu des situations traumatisantes. Il assure la gestion de la situation traumatique qui se présente à lui, sans pour autant en assurer le suivi dans le temps. Le psychologue participe au schéma départemental d'aide aux victimes, dont il constitue l'un des points d'entrée. Il travaille en concertation avec le bureau d'aide aux victimes local et le correspondant départemental d'aide aux victimes ainsi qu'avec l'intervenant social, le cas échéant.

#### *b. Interventions auprès des mis en cause*

Devant la nécessité de prévenir la réitération dans le domaine des violences, le psychologue a pour mission de recevoir l'auteur présumé afin de favoriser une prise de conscience de son comportement et de l'orienter vers une prise en charge par les acteurs du réseau médical, social et associatif du département. La rencontre entre le psychologue et la personne mise en cause, si elle y consent, s'organise en dehors de tout cadre procédural.

#### *c. Interventions auprès des policiers et aide au management*

Le psychologue contribue à la plus grande efficacité du service et à l'amélioration des pratiques professionnelles des fonctionnaires de police. A la demande des chefs de service, il peut être associé à des analyses institutionnelles pour améliorer le fonctionnement des services et peut être également sollicité en tant que conseil.



La prise en compte des besoins, la connaissance des mains courantes et des plaintes ainsi que l'observation des conditions d'accueil du public permettent de repérer les difficultés récurrentes ou les plus délicates à gérer. Il s'agit de proposer la mise en œuvre d'actions de formation correspondantes, notamment en travaillant avec les fonctionnaires des centres départementaux de stages et de formation ou les autres structures de formation, afin d'adapter les produits existants aux réalités et aux besoins locaux : victimologie, accueil, problématique des violences conjugales, gestion des conflits, mais aussi, amélioration de la gestion opérationnelle des services intervenant sur des phénomènes de violences. Il peut, à ce titre, participer à des groupes de travail dans son champ de compétence.

#### *4) Autres structures d'emploi*

Les psychologues de la police nationale peuvent être affectés au sein d'autres directions actives de police.

##### *a. Préfecture de police*

###### *▪ Psychologue affecté à la direction de la police judiciaire :*

Il intervient, notamment, à la brigade de protection des mineurs et dans certaines divisions de police judiciaire (DPJ). Il est en lien permanent avec les associations d'aide aux victimes et les professionnels de la santé afin d'orienter utilement les victimes.

Le psychologue qui exerce à la brigade de protection des mineurs s'adresse essentiellement aux mineurs et à leurs familles. Il est présent tout au long de la procédure judiciaire, notamment lors de l'audition d'un mineur victime. Il remplit également, si nécessaire, un rôle d'orientation vers des structures thérapeutiques spécialisées.

Le psychologue affecté en division de police judiciaire prend prioritairement en charge des victimes majeures, pour l'essentiel dans des affaires criminelles à fort impact psychologique.

Il peut se trouver intégré, de manière ponctuelle, à la cellule de négociation de la brigade de recherche et d'interventions (BRI) de cette même direction, quand celle-ci est engagée sur des prises d'otages ou sur des actions qui concernent des « forcenés ».

###### *▪ Psychologue affecté à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) :*

Les psychologues affectés à la DSPAP assurent les mêmes missions que ceux relevant de la direction centrale de la sécurité publique.

##### *b. Inspection générale de la police nationale*

Le psychologue affecté à l'inspection générale de la police nationale apporte son expertise sur les sujets relevant de sa compétence et peut être associé à des missions de formation au sein du cabinet des études.

Par ailleurs, à la demande des chefs de service concernés, il peut contribuer aux activités des autres cabinets de l'IGPN, audits, discipline, secrétariat général. Il peut notamment être sollicité dans l'urgence afin d'assurer un accompagnement des personnes mises en cause dans le cadre des procédures disciplinaires ou pénales et, le cas échéant, proposer une orientation vers une prise en charge par les structures concernées comme le service de soutien psychologique opérationnel.

##### *c. Direction centrale de la police judiciaire*

Le psychologue affecté à la direction centrale de la police judiciaire assure des missions d'aide à l'enquête et d'analyse comportementale psycho-criminologique.

d. Unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale (RAID)

Le psychologue affecté au groupe « négociation » du RAID peut être engagé, avec des policiers négociateurs, sur n'importe quelle mission de l'unité, dès lors qu'elle comporte un aspect relatif à la négociation nécessitant la mise en pratique de connaissances dans le domaine de la psychologie.

Il anime des actions de formation sur les thèmes de la psychologie et des psychopathologies, au profit des membres du groupe « négociation » et de négociateurs spécialisés affectés dans d'autres services. Par ailleurs, il est susceptible d'agir, dans le cadre de la coopération internationale, auprès de policiers négociateurs étrangers.

e. Direction centrale du renseignement intérieur

Le psychologue affecté à la DCRI (affectation conditionnée par son habilitation « secret défense ») participe au recrutement, à la sélection et à l'évaluation des candidats à tout poste ouvert à la DCRI. Sa compétence est nationale.

Il assure également des actions de conseil, de médiation et de soutien psychologique en faveur de tous les personnels qui en expriment la demande ou lorsque les circonstances le commandent.

Il anime des formations en matière de communication au bénéfice des personnels de la direction et peut être sollicité dans le cadre des activités opérationnelles.

## B. Autorité hiérarchique

La mission du psychologue de la police nationale s'exerce dans un cadre hiérarchique unique et spécifique à chaque direction d'emploi.

En revanche, le psychologue affecté au sein du service de soutien psychologique opérationnel est placé sous une double autorité hiérarchique : opérationnelle et technique, d'une part, administrative, d'autre part.

L'autorité opérationnelle et technique du réseau est exercée par le chef du SSPO, lui-même sous l'autorité hiérarchique du directeur des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN), alors que l'autorité administrative est assurée, selon l'affectation, par le DRCPN ou par le préfet SGAP.

## II. RECRUTEMENT ET FORMATION

### A. Recrutement

#### 1) *Conditions et modalités de recrutement*

Les psychologues de la police nationale sont titulaires du titre de psychologue dans les conditions fixées par la loi.

Quelle que soit son affectation, son recrutement est assuré par un jury comprenant au moins un représentant de l'autorité hiérarchique, un représentant de la structure d'affectation, et un psychologue de la police nationale. Les postes vacants sont proposés aux psychologues affectés dans la même direction d'emploi et diffusés sur l'intranet de la DRCPN avant d'être ouverts au recrutement externe.

#### 2) *Engagement et renouvellement du contrat*

Le psychologue est recruté en qualité d'agent contractuel pour une durée de trois ans renouvelable. Au-delà de 6 ans, si l'administration souhaite prolonger la relation contractuelle, la reconduction du contrat est à durée indéterminée.

Dans les départements et collectivités d'Outre-mer, il est recruté pour une durée d'un an renouvelable. Rémunéré à la vacation, son nombre de vacations horaires mensuelles (VHM) est variable et révisable en fonction du département (ou de la collectivité territoriale) d'affectation et de la charge de travail.

### B. Formation

Le psychologue de la police nationale tient ses compétences de connaissances théoriques, régulièrement mises à jour au moyen d'une formation permanente, et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui.

#### 1) *Formation initiale*

Conformément aux dispositions de l'article 123-8 du règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN), le psychologue de la police nationale bénéficie d'une formation initiale destinée à le familiariser avec son environnement professionnel et à le mettre en capacité de répondre aux missions qui lui sont confiées.

#### 2) *Formation professionnelle tout au long de la vie*

Le psychologue de la police nationale a accès à la formation continue, au même titre et selon les mêmes modalités que tous les personnels de la police nationale.

### III. ORGANISATION ET TEMPS DE TRAVAIL

#### A. Dispositions communes

Les principes en vigueur dans la fonction publique de l'État, relatifs à la durée annuelle du travail fixée à 1607 heures maximum sont applicables aux psychologues de la police nationale. Le psychologue de la police nationale est soumis à un régime hebdomadaire de travail, calqué sur la semaine civile.

Le psychologue observe un régime de travail de 39 heures par semaine, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

A ce titre, il se voit attribuer, annuellement, un crédit de 22 jours d'ARTT (23 - 1 jour au titre de l'accomplissement de la journée de solidarité).

Les dispositions relatives au régime de travail hebdomadaire figurent dans le contrat individuel du psychologue.

#### B. Définition du temps de travail

Conformément aux dispositions du décret précité du 25 août 2000, la durée du travail effectif du psychologue de la police nationale s'entend comme le temps pendant lequel il est à la disposition de l'administration et doit se conformer aux directives reçues sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

A ce titre, sont comprises dans le temps de travail effectif les situations suivantes, notamment :

- le temps passé par le psychologue dans le service ou à l'extérieur, dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence et après autorisation de son chef de service, à la disposition de son administration d'emploi. Tel est notamment le cas du temps passé, dans ces conditions, en déplacements temporaires : missions, intérim, mission temporaire ou déplacement de service à l'étranger, tournée, formation, stage ;
- le temps pendant lequel (hors situation particulière de cumul d'activités rémunérées, décret n° 2007-658 du 2 mai 2007) il dispense une formation en lien direct avec l'activité de son service et autorisée par le chef de service ;
- le temps pendant lequel il participe, sur une période normalement consacrée au service et avec l'accord de sa hiérarchie, à un jury de concours de la fonction publique ;
- le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail ou de prévention, ainsi que, le cas échéant, le temps nécessaire aux examens complémentaires prescrits ;
- le temps consacré aux consultations à caractères social ou syndical, avec l'accord du supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur le lieu de travail ;
- l'heure d'information syndicale mensuelle ;
- le temps passé par les représentants du personnel en réunions organisées par l'administration, que ce soit à l'initiative de celle-ci ou à leur demande ;
- le temps passé sous le régime de la décharge d'activité de service (articles 16 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice syndical dans la fonction publique) ;

- le temps passé en période de formation, de mise à jour de ses connaissances ou de recherche professionnelle, en rapport avec les missions qui lui sont confiées, à condition que ces périodes aient été accordées par le chef de service.
- Le temps FIR (Formation Information Recherche) défini comme un temps nécessaire à la supervision, l'actualisation des connaissances, à l'élaboration de travaux de recherche et au maintien des relations avec l'ensemble de la profession.

### C. Organisation du temps de travail

Le temps de travail est réparti différemment selon les directions d'emploi.

Les psychologues disposent sur leurs 39 heures hebdomadaires de travail de la possibilité d'utiliser un temps consacré à la Formation, à l'Information et à la recherche (FIR).

Le temps FIR est prioritairement consacré à la supervision clinique de chaque praticien, destinée à maintenir son opérationnalité et toute la distance professionnelle nécessaire au bon exercice de ses fonctions.

Les psychologues de la police nationale disposent d'un temps FIR différencié selon leur affectation, à savoir :

- 12 heures pour les services de formation et les personnels affectés à la DCRI, l'IGPN et la DCPJ ;
- 8 heures pour le service de soutien opérationnel et les personnels affectés au RAID ;
- 4 heures pour les personnels affectés dans les services de sécurité publique et dans les services de la préfecture de police.

### D. Services supplémentaires

Le psychologue de la police nationale est susceptible d'effectuer des *services supplémentaires* répartis en quatre catégories :

- la permanence ;
- l'astreinte ;
- le rappel au service ;
- le dépassement horaire de la journée de travail.

Leur définition et les modalités de leur compensation ou – s'agissant de l'astreinte – de leur rémunération sont fixées par l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002 (*annexe 6*) applicable aux personnels administratifs, techniques et scientifiques.

Dans le cadre d'une astreinte, le chef de service met, dans toute la mesure du possible, un véhicule à disposition du psychologue qui doit être en mesure de rejoindre son service ou tout autre lieu dicté par les nécessités de service.

Le psychologue de soutien opérationnel effectue une ou deux semaines d'astreinte par an, du vendredi 17 h 30 au vendredi suivant à la même heure. En cas de situation avérée, le psychologue est susceptible d'être relevé de son temps de repos (soirée, nuit et week-end) pour une assistance psychologique immédiate en faveur de policiers ou de leurs proches. Une veille active est enclenchée à chaque fois qu'il y a nécessité, soit pour un fonctionnaire, soit pour un service.

Le psychologue du RAID assure annuellement, 35 semaines d'astreinte.

#### E. Congés et absences

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la fonction publique de l'État relatives, notamment, aux congés annuels, aux congés de maternité, de paternité et d'adoption, au congé parental ou au congé de présence parentale, sont applicables au psychologue de la police nationale (cf. décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité).

Il en est de même de celles de ces dispositions qui concernent les autorisations d'absence, les facilités de service, ainsi que les exemptions de services susceptibles d'être accordées dans certaines situations précisées dans le règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN) et les annexes qui l'accompagnent.

#### IV. REMUNERATION ET INDEMNITES

La rémunération du psychologue contractuel de la police nationale est fixée par une instruction spécifique, visée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (*annexe 2*).

Elle comprend une rémunération principale calculée à partir d'une grille indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi qu'un régime indemnitaire.

Concernant les psychologues rémunérés à la vacation horaire mensuelle (VHM), le taux horaire est calculé sur la base de la grille indiciaire applicable aux psychologues de la fonction publique hospitalière (indice moyen).

Une note fixant le taux, régulièrement mise à jour par la DRCPN, est adressée aux services gestionnaires (*annexe 5*).

Les modalités de paiement des indemnités de jurys de concours aux psychologues de la police nationale figurent dans *l'annexe 4*.

#### V. REPRESENTATION

Les psychologues de la police nationale sont couverts par le dispositif fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2008 modifié portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public de la police nationale.

Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

Circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part

NOR : PRMX1124533C

Paris, le 14 septembre 2011

*Le Premier ministre, à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,*

#### *1. Le visionnage de la voie publique ou de lieux et établissements ouverts au public par des caméras de vidéoprotection*

Les systèmes de vidéoprotection mis en œuvre sur la voie publique ou dans des lieux et établissements ouverts au public (1) relèvent du régime juridique fixé par les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. L'installation de tels systèmes de vidéoprotection est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale prise après avis de la commission départementale de la vidéoprotection, présidée par un magistrat judiciaire.

Par exception, le I de l'article 10 susmentionné prévoit que les systèmes dont les images sont utilisées « dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques » sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Comme le précise le Conseil d'Etat dans un avis du 24 mai 2011, les dispositifs de vidéoprotection ne relèvent de cette exception et ne doivent donc être soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL –, préalablement à leur installation, que si les traitements automatisés ou les fichiers dans lesquels les images sont utilisées sont organisés de manière à permettre, par eux-mêmes, l'identification des personnes physiques, du fait des fonctionnalités qu'ils comportent (reconnaissance faciale notamment).

En revanche, le seul fait que les images issues de la vidéoprotection puissent être rapprochées, de manière non automatisée, des données à caractère personnel contenues dans un fichier ou dans un traitement automatisé tiers (par exemple, la comparaison d'images enregistrées et de la photographie d'une personne figurant dans un fichier nominatif tiers) ne justifie pas que la CNIL soit saisie préalablement à l'installation du dispositif de vidéoprotection lui-même.

#### *2. Le visionnage des lieux non ouverts au public par des caméras de vidéoprotection*

Les dispositions de la loi du 21 janvier 1995 ne s'appliquent pas aux systèmes de vidéoprotection installés dans des lieux non ouverts au public, comme les parties communes des immeubles d'habitation, les locaux professionnels et les établissements affectés à l'enseignement ou à la garde d'enfants.

Saisi pour avis du cadre juridique applicable aux systèmes de captation et d'enregistrement d'images recueillies pour assurer la sécurité des établissements pénitentiaires, le Conseil d'Etat a relevé, dans son avis du 24 mai 2011 déjà mentionné, qu'un dispositif de surveillance au moyen de caméras peut parfois constituer un traitement automatisé de données à caractère personnel soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, les dispositifs de vidéoprotection captent des images qui, si elles ne constituent pas par elles-mêmes des données à caractère personnel, livrent des informations sur les personnes qui y apparaissent, notamment leur présence en un endroit et à un moment déterminés. Lorsque ces personnes sont identifiables, les deux éléments constitutifs de la notion de « donnée à caractère personnel » sont réunis.

Aux termes de cet avis, un système de vidéoprotection utilisé dans des locaux non ouverts au public constitue ainsi un traitement automatisé de données à caractère personnel soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dès lors que deux conditions cumulatives sont remplies :

- d'une part, les images font l'objet d'un enregistrement et d'une conservation, et non d'un simple visionnage. Le seul fait de capter les images au moyen d'une caméra et de les visionner en temps réel sans procéder à un enregistrement (2) ne constitue pas un traitement et ne relève pas des dispositions de la loi « informatique et libertés » mais des seules règles relatives à la protection de la vie privée (articles 9 du code civil et 226-1 du code pénal) et, le cas échéant, des dispositions du code du travail si les caméras sont installées dans des locaux professionnels ;
- d'autre part, le responsable du traitement ou les agents ayant accès aux enregistrements ou ayant vocation à y accéder sont en mesure, par les moyens dont ils disposent normalement, d'identifier les personnes filmées. L'identification des personnes est considérée comme possible dès lors que le système est mis en œuvre dans des lieux habituellement fréquentés par des personnes dont une partie significative est connue du responsable du système de vidéoprotection ou des personnes ayant vocation à visionner les images enregistrées.

Sur ce dernier point, il y a lieu de considérer que les systèmes comportant des caméras d'enregistrement filmant des lieux non ouverts au public relèvent de la loi du 6 janvier 1978, et ainsi de la compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, lorsqu'un nombre significatif des personnes filmées sont connues de celles qui ont accès aux images. Tel sera le cas des systèmes de vidéoprotection installés dans des lieux pour lesquels le responsable du système dispose par ailleurs d'un moyen d'identification tel qu'un trombinoscope (locaux professionnels, établissements pénitentiaires...) ou dans des lieux où sont appelées à se trouver habituellement des personnes dont une partie significative est connue par les personnes ayant accès aux images (établissements scolaires, établissements hospitaliers...).

Dès lors que les deux conditions rappelées ci-dessus sont remplies, il y a lieu de procéder aux formalités préalables auprès de la CNIL.

\*  
\* \*

Vous vous assurerez de la déclaration ou de la demande d'autorisation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés des systèmes de vidéoprotection installés dans des lieux non ouverts au public et répondant aux conditions mentionnées au point 2. Je vous rappelle qu'en application des articles 22 à 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés la finalité poursuivie par le système de vidéoprotection constitue le critère déterminant les formalités préalables à la mise en œuvre du traitement.

Ainsi, l'acte réglementaire créant un système de vidéoprotection mis en œuvre par une autorité publique dans un lieu non ouvert au public sera soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 s'il participe à la protection de la sûreté de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique ou s'il vise la prévention ou la poursuite d'infractions pénales. En revanche, les systèmes usuels de vidéoprotection installés dans des locaux professionnels relèvent en général d'une simple déclaration auprès de la CNIL sur le fondement de l'article 23 de la loi « informatique et libertés ».

J'appelle enfin votre attention sur les systèmes de vidéoprotection pouvant être qualifiés de « mixtes » parce qu'ils traitent à la fois des images prises dans des lieux non accessibles au public et des images prises dans des lieux ouverts au public ou sur la voie publique. Dans ce cas, il y aura lieu de faire application à la fois de la loi du 21 janvier 1995 et de la loi du 6 janvier 1978. Vous veillerez donc à saisir le préfet territorialement compétent pour obtenir une autorisation préalable à l'installation d'un système et à procéder auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la formalité préalable applicable.

Le dossier transmis au préfet sera composé conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. La demande de saisine de la CNIL devra quant à elle comporter les indications prévues à l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le préfet et la CNIL examineront les demandes chacun pour ce qui le concerne et au regard des seules règles qu'il ou elle a compétence pour appliquer.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général du Gouvernement,*

SERGE LASVIGNES

(1) Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques, commerces...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'un droit d'entrée, par exemple au cinéma).

(2) L'enregistrement seul d'images, sans conservation, ne saurait justifier l'application des dispositions de la loi « informatique et libertés ». Les systèmes permettant un visionnage des images avec un différé de quelques minutes n'ont donc pas à être soumis pour avis ou pour autorisation à la CNIL.



## Les psychologues en commissariat de police

### Un dispositif financé sur le budget de la police nationale

Les expérimentations ont également permis d'identifier les compétences requises et le profil des candidats pour cette nouvelle mission, à savoir un diplôme de psychologue (DESS ou master 2).

Les psychologues en commissariat sont recrutés par contrat de droit public et sur des crédits exclusivement police ; ils relèvent de l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique. Installés dans les locaux de police, ils sont les spécialistes de la relation avec les victimes.

La circulaire signée le 23 mars 2007 par le directeur général de la police nationale a déterminé les missions de ces nouveaux personnels et leurs modalités d'exercice.

A ce jour 43 psychologues œuvrent dans des services de police sur tout le territoire national.

### Pour une efficacité renforcée de l'action policière

La création de ce dispositif innovant est consécutive à la volonté du ministre de l'Intérieur de « renforcer le recours aux compétences des professionnels de la psychologie dans la résolution des problèmes que notre société doit affronter ».

L'objectif des services de police, dans une logique d'amélioration de la qualité du service rendu au public et de prévention de la délinquance, est d'être plus efficace face à la violence et notamment aux violences contre les personnes.

Un dispositif expérimental a débuté dès janvier 2006 dans trois commissariats puis étendu rapidement à trois autres.

Les expérimentations conduites avec le concours de psychologues déjà en fonction à la direction de la formation de la police nationale et connaissant bien l'institution policière et ses activités ont permis de définir leurs missions et leur cadre d'emploi au sein des commissariats de sécurité publique.

Trois champs principaux d'action sont retenus :

#### 1. *Un soutien renforcé au bénéfice des victimes.*

Le psychologue s'inscrit dans un large réseau départemental d'accueil et de soutien aux victimes (secteurs médicaux, sociaux, associatifs...) ; son rôle est le soutien dans l'urgence puis l'orientation des victimes qui se présentent au commissariat vers la structure d'aide appropriée. Il permet d'insérer l'action des policiers dans un tissu social opérationnel pour la prise en compte et la résolution rapide des problèmes rencontrés par la victime.

Il agit en collaboration étroite et en complémentarité avec le bureau d'aide aux victimes et le correspondant aide aux victimes ainsi qu'avec l'intervenant social si cette fonction existe dans le service de police concerné.

#### 2. *Une action en direction des auteurs.*

Il s'agit là d'agir dans le cadre de la lutte contre la répétition de violences.

Le psychologue reçoit l'auteur, hors cadre procédural, avec son accord et celui du procureur de la République, avec comme objectif la prise de conscience par l'auteur de son comportement et son orientation vers une structure médicale, sociale ou associative susceptible de le prendre en charge pour éviter la récidive.

Le psychologue en commissariat s'inscrit dans un réseau de prise en charge dont il est l'une des portes d'entrée et œuvre aussi à son développement pour répondre aux besoins locaux. Il s'agit là d'une nouvelle mission pour les services de la sécurité publique.

#### 3. *Une amélioration des pratiques professionnelles et l'aide au management par la formation.*

L'observation des pratiques professionnelles et la prise de connaissance des plaintes et des interventions recensées par la main courante permettent de repérer les difficultés récurrentes ou délicates rencontrées par les policiers dans l'exercice de leurs missions puis de les transcrire en actions de formation permettant d'améliorer leur efficacité.

Ces formations seront plus particulièrement adaptées aux situations de violence en général et de violences intra familiales en particulier (amélioration de l'accueil, de la prise de plainte, des auditions, des interventions...).

D'une manière globale les compétences du psychologue sont à la disposition du chef de service pour améliorer la gestion opérationnelle des services intervenant sur les phénomènes de violence dans une logique de réduction des conflits inhérents à l'exercice des missions de police.

**CNIL ■■****Vidéosurveillance / vidéoprotection : les bonnes pratiques pour des systèmes plus respectueux de la vie privée**

21 juin 2012

Dans la rue, dans les magasins, les transports en commun, les bureaux, les immeubles d'habitation, difficile d'échapper aux 935 000 caméras installées en France. Depuis mars 2011, la CNIL est compétente pour contrôler l'ensemble de ces dispositifs sur le territoire national. Forte des constats opérés lors des contrôles réalisés en 2011, elle souhaite aujourd'hui accompagner les professionnels et les particuliers dans une démarche de conformité.

Elle leur propose donc des bonnes pratiques pour que les dispositifs installés soient respectueux du cadre légal et des droits des personnes filmées. Elle s'associe notamment à l'AMF (Association des Maires de France) pour des recommandations spécifiques à destination des maires.

Dès que l'on sort de chez soi, on peut être filmé dans le hall de son immeuble, puis dans la rue sur le chemin du bus pour se rendre à son travail. Des caméras peuvent également être présentes dans les transports en commun. A son arrivée sur son lieu de travail, on peut aussi être filmé par les caméras installées par l'employeur.

Lors de la pause déjeuner, le magasin où l'on achète sa salade, ou celui où l'on fait ses courses, possède également des caméras pour éviter les vols. Retour au travail pour l'après-midi où une caméra est située dans le hall d'entrée de la société... Le soir, même chemin pour rentrer chez soi, avec des arrêts au distributeur automatique pour retirer de l'argent, sous l'œil d'une caméra, et à la boulangerie pour acheter son pain avec une caméra surveillant la caisse.

**On compte 897 750 caméras autorisées depuis 1995, dont 70 003 pour la voie publique et 827 749 pour les lieux ouverts au public** (commerces par exemple) (chiffres issus du rapport 2011 du Ministère de l'intérieur relatif à l'activité des commissions départementales). **La CNIL a quant à elle reçu 35 000 déclarations de dispositifs de vidéosurveillance depuis 1978** (pouvant être constitués de une à plusieurs dizaines de caméras). Ceux-ci concernent principalement la vidéosurveillance au travail.

**Quel cadre légal ?**

L'installation de ces outils est soumise au respect de plusieurs dispositions légales, selon qu'elles sont mises en place dans un lieu ouvert ou non au public.

Les dispositifs de vidéoprotection installés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure. Depuis la loi du 14 mars 2011, dite LOPPSI 2, on ne parle en effet plus de *vidéosurveillance* mais de *vidéoprotection*. Ces dispositifs doivent obtenir une autorisation préfectorale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat.

Les dispositifs de vidéosurveillance installés dans les lieux non ouverts au public (bureaux d'une entreprise, immeubles d'habitation) sont quant à eux soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite "*Informatique et Libertés*". À ce titre, ils font l'objet d'une déclaration à la CNIL.

**Quel contrôle ?**

La CNIL contrôlait jusqu'alors les seuls dispositifs de vidéosurveillance. Depuis la LOPPSI 2, la CNIL dispose de pouvoirs lui permettant de contrôler également les dispositifs de vidéoprotection afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux obligations légales. La CNIL peut procéder à ces contrôles de sa propre initiative ou la demande de la commission départementale de vidéoprotection. Le responsable d'un dispositif de vidéoprotection peut aussi demander à la CNIL de vérifier la légalité des caméras qu'il a installées. Le contrôle mené par la CNIL consiste en une visite sur place.

**La CNIL a reçu en 2011 plus de 360 plaintes relatives à la vidéoprotection et la vidéosurveillance, ce qui représente une augmentation de 32% par rapport à 2010. 60% de ces plaintes (soit 215 plaintes) concernaient la vidéosurveillance au travail (+ 13% par rapport à 2010).**

La CNIL a procédé à **150 contrôles de dispositifs de vidéoprotection en 2011 et déjà 80 en 2012.**

À cette occasion elle a constaté :

- une nécessaire clarification du régime juridique ;
- une information des personnes insuffisante ou inexistante ;
- une mauvaise orientation des caméras ;
- des mesures de sécurité insuffisantes.

**Quelles bonnes pratiques pour concilier sécurité collective et respect de la vie privée ?**

Forte de ces constats, la CNIL souhaite aujourd'hui accompagner les professionnels et les particuliers. C'est pourquoi elle met à leur disposition des fiches pratiques leur expliquant concrètement comment installer des dispositifs dans le respect de la loi et du droit des personnes filmées.

Le site de la CNIL propose 6 fiches pratiques :

- La vidéoprotection sur la voie publique
- La vidéosurveillance au travail
- La vidéosurveillance dans les établissements scolaires
- Les caméras dans les commerces
- La vidéosurveillance dans les immeubles d'habitation
- La vidéosurveillance chez soi

Enfin, la CNIL et l'AMF (Association des Maires de France) ont élaboré conjointement des bonnes pratiques à destination des maires qui souhaitent installer des systèmes de vidéoprotection dans le respect des libertés individuelles. **Ces 10 conseils sont disponibles sur les sites de l'AMF et de la CNIL.** Cette initiative commune s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat signée entre les deux organismes le 15 juin 2011.

# Votre projet de vidéo protection – guide méthodologique

## Fiche n° 6 : L'exploitation et l'accès aux images, protocoles d'exploitation et d'exportation

### 6.1 L'ACCES AUX IMAGES

Tous les locaux abritant un enregistreur, un poste de pilotage ou un écran de visualisation doivent être protégés physiquement par un contrôle d'accès. Tous les systèmes informatiques doivent également être inaccessibles sans un nom d'utilisateur et un mot de passe. L'accès aux images est autorisé seulement :

- Aux personnes habilitées,
- Aux personnes ayant fait valoir leur droit d'accès à l'image, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne qui souhaite accéder aux images doit en formuler la demande auprès du chef de salle, préciser le cadre de sa demande (motivations, date, plage horaire...). La demande acceptée, le chef de salle ou l'opérateur désigné par le chef de salle affiche la vidéo sur un moniteur. A cet effet, il est préconisé de disposer d'une salle dédiée à ce type de relecture ou de le faire dans le bureau du chef de salle par exemple.

Les images visées sont les images stockées dans un enregistreur numérique ou pour les installations les plus anciennes sur des cassettes vidéo. Ces images doivent faire l'objet d'une protection particulière.

Il appartient au responsable du système de fixer les conditions de protection des images. Aucune mesure particulière n'est imposée par la loi sur ces conditions et pour les systèmes soumis à la loi de 1995 il appartient à la commission départementale et au préfet de juger si les mesures de protection des images prises sont suffisantes ou non.

- **Une séparation des enregistrements et des images en temps réel**

Il est important de noter que la personne ne doit pas pouvoir visualiser d'autres vidéos (comme le mur d'images par exemple). Dans le cas d'un système supervisé il est préconisé de créer trois salles, chacune de ces salles ayant une utilisation particulière. Il s'agit là d'une organisation optimale pouvant être simplifiée au regard des contraintes spécifiques à chaque projet.

- Une salle d'exploitation

Cette salle est destinée au visionnage des images en temps réel par les opérateurs. Elle est équipée de postes de travail et d'un mur d'images. Il est préconisé que les opérateurs n'aient pas accès aux enregistrements ou a minima qu'ils n'aient pas la possibilité d'effectuer un transfert des images enregistrées de l'enregistreur vers un autre support. Le poste de travail doit donc être réduit à l'essentiel ; un clavier, un écran, un téléphone. Tous les autres équipements sont installés dans une salle technique voisine.

- Une salle technique

La salle technique abrite tous les équipements techniques liés au système : ordinateurs, enregistreurs, serveurs, tableau électrique...

- Une salle de relecture

L'existence d'une salle spécifiquement dédiée à la relecture permet une sanctuarisation des enregistrements. En organisant de cette façon un système on se donne la possibilité de contrôler de façon efficace les accès aux enregistrements. Par ailleurs, la relecture se fait souvent en présence des services de police et cette activité peut perturber le travail des opérateurs lorsqu'elle a lieu dans la même salle que l'exploitation.

- **Une protection de tous les locaux abritant des équipements et des images.**

De façon générale les locaux dédiés à la vidéo protection doivent être protégés, c'est-à-dire dotés d'une alarme anti-intrusion. Il est également recommandé d'installer un système vidéo à l'entrée du CSU. Tous les locaux, c'est-à-dire le CSU et les locaux techniques doivent être équipés de serrures de sûreté et de portes offrant des capacités de résistance à l'effraction suffisantes. Un système de contrôle d'accès permettant de définir des catégories d'utilisateurs et des classes d'accès sera prévu et permettra de définir qui a accès à quelle pièce.

- **Une limitation des accès aux images**

Qu'il s'agisse des images en temps réel ou des enregistrements il convient de réduire au maximum le nombre de personnes ayant un accès aux images. Seul le personnel affecté à la vidéo protection doit pouvoir pénétrer dans les locaux. Il est donc important de prévoir dans le règlement intérieur dans quelles conditions s'effectuent les travaux d'entretien et de maintenance des locaux ou les visites.

# Votre projet de vidéo protection – guide méthodologique

## Fiche n° 7 : La constitution du dossier de demande d'autorisation préfectorale

La demande d'autorisation préfectorale ne doit être sollicitée que pour les dispositifs visionnant la voie publique et les lieux ou établissements recevant du public et qui ne conduisent pas à des fichiers structurés avec données nominatives pour l'identification des personnes.

C'est le décret modifié n° 96.926 qui définit le contenu du dossier à déposer en Préfecture.

Cette fiche répond aux trois questions suivantes :

- Quel est le contenu du dossier ?
- Quel est le processus d'instruction ?
- Quel est le suivi du dossier ?

### 7.1 QUEL EST LE CONTENU DU DOSSIER ?

Dans un souci d'harmonisation du travail des commissions départementales et des services des préfectures en charge de la gestion de ces demandes, le contenu du dossier a été profondément simplifié par le décret modifié n° 96.926. qui précise :

- au premier alinéa de son article 1<sup>er</sup>, que la liste des pièces constitutives du dossier administratif et technique accompagnant la demande d'autorisation est exhaustive ;
- au deuxième alinéa de l'article 3, que tout complément d'information sollicité par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ne peut porter que sur les pièces du dossier de demande d'autorisation.

Le dossier à constituer sera différent selon que l'on se trouve dans le cadre d'une des quatre situations suivantes :

- Le dispositif de vidéo surveillance visionne la voie publique ;
- Le dispositif visionne un lieu ou établissement recevant du public et comporte huit caméras ou plus ;
- Le dispositif visionne un lieu ou établissement recevant du public et comporte moins de huit caméras ;
- La demande porte sur la création d'un périmètre vidéosurveillé.

#### 7.1.1 CAS N° 1 : LE DISPOSITIF VISIONNE LA VOIE PUBLIQUE

C'est le cas où le dossier est le plus complexe. Il va comporter :

- Le CERFA dont le modèle figure en annexe et qui rassemble les informations essentielles ;
- Un rapport de présentation dont le but principal est d'exposer les finalités, c'est-à-dire les raisons justifiant la mise en œuvre du dispositif (le niveau de risque, par exemple de délinquance de proximité dans la zone concernée, et les moyens techniques qui doivent respecter les normes de l'arrêté du 3 août 2007) ;  
Les caractéristiques générales du système qu'il s'agisse des moyens d'acquisition (caméras fixes ou mobiles, nombre de caméras), de transmission des images puis de visualisation et de stockage.
- Le plan de masse :

Ce plan doit permettre de vérifier la non visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation par les caméras visualisant la voie publique.

Il doit indiquer : les bâtiments du pétitionnaire et les bâtiments appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures.

*Ce plan doit bien sûr être lisible et clair. Il est important de faire figurer sur ce plan une représentation des masquages qui seront programmés dans les caméras pour empêcher la surveillance des parties privées (la plupart des caméras actuellement sur le marché permettent de le faire).*

- Le plan de détail :

Ce plan à l'échelle suffisante doit indiquer :

- nombre et l'emplacement des caméras ;
- les zones couvertes par celles-ci.

Il s'agit de vérifier que le champ de vision des caméras ne porte pas atteinte à l'intimité de la vie privée (cas de caméras qui visionneraient l'intérieur d'une cabine d'essayage).

- La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images :
  - Description des moyens d'enregistrement,
  - Description des réseaux de transmission : fibre, cuivre, hertzien...,
  - Description des modalités d'exploitation des images : modalités de renvoi et d'exploitation des images en temps réel et différé :
    - Stockage local, avec ou sans possibilité de consultation à distance,
    - Centralisation vers un local technique.

Si certaines de ces informations peuvent être renseignées dans les rubriques 4.5. et 7 du CERFA, concernant les dispositifs de voie publique, un document de description plus élaboré est recommandé.

- La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées.

Moyens techniques dédiés à la sécurisation des installations : portes blindées, vidéo, alarmes (anti feu, anti intrusion).

- Procédures de sécurité dédiées à la sécurisation des installations.

Un document spécifique n'est pas a priori nécessaire, ces informations devant figurer dans le CERFA à la rubrique 8 mais, s'agissant d'un dispositif de voie publique, un document plus complet est toutefois recommandé.

- Les modalités de l'information du public :

Le but est de faire en sorte que toute personne susceptible d'être filmée en soit prévenue. Le dossier doit donc contenir :

- un modèle de l'affiche ou panneau. Concernant la voie publique, le panneau qui sera utilisé doit contenir un pictogramme représentant une caméra.
- Une description des modalités : nombre d'affiches ou panneaux, l'emplacement prévu de leur implantation. Cette description est prévue à la rubrique 9 du CERFA et le renseignement de cette rubrique suffit mais en cas de multiples implantations pour les dispositifs importants, un document décrivant de façon détaillée ce type d'information peut être apprécié.
- Le délai de conservation des images avec s'il y a lieu les justificatifs nécessaires.
  - Le délai maximum est d'un mois. Il n'y a pas de délai minimum mais si un dispositif apparaît justifié par le niveau de délinquance de proximité, il n'aurait guère de sens si les images n'étaient pas conservées le temps minimum pour s'assurer de l'ouverture d'une procédure judiciaire. (Celle-ci permettra de conserver ensuite les images le temps nécessaire). Les services de sécurité estiment en général à 7 jours le délai de sécurité.

Cette information figurant dans le CERFA à la rubrique 5 qu'il faut obligatoirement compléter, aucun document sur ce point n'a besoin d'être joint au dossier.

- La désignation du personnel concerné par l'installation.
  - Désignation de la personne ou du service responsable du système,
  - Désignation de la personne responsable de la maintenance,
  - Indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images.

L'ensemble de ces informations doit être renseigné dans le CERFA en complétant les rubriques 2, 6, 10 et, et le cas échéant 7. Il n'y a par conséquent aucun document à fournir. S'agissant de la voie publique une information complémentaire concernant les opérateurs (recrutement, formation...) sera bien sûr appréciée. (Une note explicative peut suffire).

- Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images.

Si les indications principales figurent déjà dans le CERFA, s'agissant de la voie publique, il est recommandé de fournir une note d'information complémentaire répondant aux points suivants :

- Règlement intérieur ou notes internes :
    - Personnel habilité à accéder aux images ;
    - Conditions d'accès du personnel chargé de la maintenance ;
    - Conditions d'accès des visiteurs
  - Horaires de fonctionnement ;
  - Conditions d'accès des services en situation normale et en cas d'urgence ;
- Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées.

L'information figure dans le CERFA. S'agissant de la voie publique, une information sur les règles internes mises en place pour permettre aux personnes intéressées d'accéder aux images enregistrées les concernant peut être appréciée, dans ce cas elle pourra faire l'objet d'une note complémentaire.

- La justification de la conformité du système de vidéosurveillance aux normes techniques de l'arrêté du 3 août 2007 :

Deux situations se présentent :

- L'installateur est certifié dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Dans ce cas, le CERFA mentionne l'identité de l'installateur et son numéro de certification. L'installateur doit remettre au maître d'ouvrage une attestation de conformité ; elle suffit à en justifier et, dans ce cas, un rapport technique n'est pas requis.

(Précision : cette certification est assurée conjointement par l'AFNOR et le CNPP conformément à un règlement approuvé.)

- L'installateur n'est pas certifié

Le maître d'ouvrage joint au dossier le questionnaire rempli par l'utilisateur. Les services préfectoraux et la commission départementale apprécient si ces indications sont suffisantes dans le cas concerné.

### **7.1.2 CAS N° 2 : LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE VISIONNE UN LIEU OU UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET COMPORTE HUIT CAMERAS OU PLUS**

Le dossier comprendra les mêmes pièces et informations que ci-dessus **sauf** le plan de masse (ce dernier est en effet justifié parce qu'il permet de savoir quelles zones privatives d'immeubles le dispositif pourrait visionner, il n'a donc de sens que si le dispositif visionne la voie publique où peuvent se trouver de tels immeubles).

Précision : les modalités d'information du public sur l'existence du dispositif seront plus précises et comporteront la description du panneau d'information et de son ou de ses emplacements.

En ce qui concerne l'emplacement, chacun comprend qu'un panneau informatif devra être situé à l'entrée du lieu et, le cas échéant, du parking associé afin que les tiers choisissent en toute connaissance de cause d'y entrer ou non.

### 7.1.3 CAS N° 3 : LE DISPOSITIF VISIONNE UN LIEU OU UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET COMPORTE MOINS DE HUIT CAMERAS

Dans ce cas, qui, à la fois, présente a priori le moins de risques d'atteinte à la vie privée et correspond au plus grand nombre de demandes, le dossier sera simplifié.

Il ne comportera pas :

- Le rapport de présentation, l'exposé succinct des finalités, indications des risques et caractéristiques du système figurent déjà sur le CERFA ;
- Le plan de masse exigé pour la seule voie publique ;
- Le plan de détail indiquant nombre, implantation des caméras et zones couvertes par celles-ci. Le nombre de caméras est indiqué dans le CERFA.

Il est par conséquent recommandé de renseigner attentivement toutes les rubriques du CERFA et de joindre simplement le modèle d'affiche d'information du public ainsi que le questionnaire de conformité du système si l'installateur n'est pas certifié. S'il est certifié, l'indication dans le CERFA doit suffire mais l'attestation remise de conformité de l'installateur doit pouvoir être produite à tout moment.

### 7.1.4 CAS N° 4 : LA DEMANDE PORTE SUR UN PERIMETRE VIDEOSURVEILLE

Lorsque le système de vidéosurveillance porte sur un ensemble immobilier ou foncier de grande dimension ou complexe, il peut être demandé la création d'un périmètre vidéosurveillé.

Cette possibilité nouvelle ouverte par le décret modifié n° 96.926 concerne des types de situations différentes :

A titre d'exemples :

- Sur la voie publique, il pourra s'agir d'une place centrale avec les rues qui y conduisent ou un centre piétonnier comportant des traverses ou de nombreuses petites rues,
- Dans un programme immobilier ce pourra être le fait d'un vaste projet devant comporter étude de sûreté ou d'un centre commercial comportant de nombreuses enseignes.

Dans ces cas, le nombre et l'implantation des caméras peuvent en effet être sujets à évolution.

Le dossier sera alors profondément différent.

- Le rapport de présentation devra établir non seulement les finalités, et, les risques que l'on devra réduire mais aussi, en fonction du site, l'intérêt de pouvoir adapter le nombre et l'implantation des caméras.
- Sera fourni un plan portant simple délimitation du périmètre ce document se substitue en fait aux plans de masse et de détail prévus pour les dispositifs de voie publique et/ ou pour ceux de huit caméras ou plus.
- Le CERFA ne comportera pas d'indication sur le nombre de caméras, ni sur leur emplacement, c'est la rubrique 4.2 qu'il faut renseigner.

**Les autres informations** : description du dispositif, mesures de sécurité pour la sauvegarde des images, modalités d'information du public, délai de conservation des images, désignation du personnel, consignes d'exploitation, modalités du droit d'accès, seront évidemment fournies.

#### Point commun aux quatre cas

Dans les quatre cas ci-dessus la liste des pièces et informations indiquées est limitative tant pour les Préfets que pour les commissions départementales.

En introduction du paragraphe traitant de la constitution du dossier, sont rappelés les deux alinéas du décret posant le principe du caractère limitatif des pièces ou informations à fournir. Par exemple, si le plan de détail (lorsqu'il est requis) est trop petit pour être lisible, la commission peut demander des précisions sur ce plan. S'il manque l'indication de l'emplacement des affiches ou panneaux pour un établissement recevant du public, le dossier sera considéré comme incomplet et le Préfet vous demandera de compléter cette information.

## Les cas particuliers

Ils sont visés par les articles 2 à 4 du décret :

Article 2 du décret n° 96-926 du 17/10/1996

« La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en œuvre par un service de l'Etat est présentée par le chef de service responsable localement compétent. Dans le cas où les raisons d'ordre public et dans celui où l'utilisation de dispositifs mobiles de surveillance de la circulation routière s'opposent à la transmission de tout ou partie des indications mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup>, le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces indications. »

Article 3 du décret n° 96-926 du 17/10/1996

« Dans le cas où des raisons impérieuses touchant à la sécurité des lieux où sont conservés des fonds ou valeurs, des objets d'art ou des objets précieux s'opposent à la transmission par le pétitionnaire de la totalité des informations prévues aux 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup>, la demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le président de la commission peut déléguer auprès du pétitionnaire un membre de la commission pour prendre connaissance des informations ne figurant pas au dossier. »

Article 4 du décret n° 96-926 du 17/10/1996

« La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en œuvre par un service, établissement ou entreprise intéressant la défense nationale est présentée par la personne responsable du système. Dans le cas où la protection des installations, du matériels ou du secret des recherches, études ou fabrications dont la sauvegarde est en cause s'oppose à la transmission de tout ou partie des informations prévues à l'article 1<sup>er</sup> (2° à 10°), le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le Préfet peut demander au ministre dont relève le demandeur de se prononcer sur les raisons invoquées. »

Il en résulte que le dossier peut être allégé pour des motifs d'ordre public (protection d'un bâtiment présentant une sensibilité particulière comme une préfecture par exemple), ou en cas de dispositifs mobiles (services de l'Etat), ou pour assurer la confidentialité des mesures de protection dans certains lieux (principalement les banques), ou pour des installations intéressant la défense nationale.

## 7.2 LA PROCEDURE

La demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 doit être déposée à la préfecture du lieu d'implantation ou, à Paris, à la préfecture de police.

- Cas particuliers :
  - La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en œuvre par un service de l'Etat est présentée par le chef de service responsable localement.
  - La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en œuvre par un service, établissement ou entreprise intéressant la défense nationale est présentée par la personne responsable du système.

Chaque préfecture dispose d'une personne qualifiée pour instruire le dossier. Si le dossier n'est pas complet, l'autorité préfectorale peut demander au pétitionnaire de le compléter. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

Lorsque le dossier est complet, il est examiné en commission qui émet un avis, favorable ou défavorable.

Le préfet prend ensuite une décision d'autoriser ou non le système. Sa décision est susceptible de recours.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance vaut décision de rejet.

Le décret apporte deux modifications à la procédure antérieure :

- Pour mieux assurer l'étude du risque d'insécurité auquel veut répondre le dispositif, le décret stipule que la commission départementale entend obligatoirement le chef de service de la police ou de la gendarmerie territorialement compétent.



La préfecture aura transmis à ce dernier, dès qu'il aura été complet, le dossier reçu et le référent sûreté l'aura étudié. Souvent, s'agissant d'un dispositif de voie publique ou d'un dispositif important, il aura été associé à sa conception. La commission sera donc mieux éclairée sans alourdissement de la procédure.

- Normalement, la commission départementale doit se prononcer dans le délai de 3 mois. Si, s'étant réunie, elle demande un délai supplémentaire d'un mois, ce délai est de droit. Passé ce délai de trois mois, ou exceptionnellement de quatre mois, l'avis de la commission est réputé donné et le Préfet prend la décision qu'il lui paraît appropriée.

Si le silence de l'administration a abouti à un refus implicite et que le Préfet entend donner l'autorisation, il prend un arrêté rapportant le rejet implicite et donnant l'autorisation qui lui paraît justifiée.

## **7.3 SUIVI DE L'INSTALLATION**

Le suivi comporte information de l'administration et possibilité de contrôle par celui-ci.

### **7.3.1 LES INFORMATIONS A DONNER A LA PREFECTURE**

Préalablement à la mise en service, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le Préfet de la mise en place des caméras.

Dans le cas où a été donnée une autorisation de périmètre vidéosurveillé (et donc le nombre et l'implantation de caméras ne sont pas définis par l'autorisation), le bénéficiaire informera le Préfet, préalablement à la mise en service du nombre et de l'emplacement des caméras installées. Quand il les déplacera ou en installera de nouvelles, il en informera de nouveau le Préfet.

### **7.3.2 LE CONTROLE SUR PLACE**

La commission départementale peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

## VIDEOPROTECTION : LE GUIDE METHODOLOGIQUE

### ○ **Qu'est ce qu'un référent sûreté ?**

Depuis 2007, la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale ont lancé une formation commune pour professionnaliser des policiers ou des gendarmes en matière de conseil en sécurité urbaine. Ces personnels de terrain expérimentés, connaissent particulièrement les modes opératoires et les lieux privilégiant la délinquance. La formation les spécialise notamment dans les domaines de la sûreté bâtementaire et de la vidéo protection. Ces effectifs sont placés auprès des directeurs départementaux de la sécurité publique ou des commandants de groupement de la gendarmerie nationale.

### ○ **Le rôle du référent sûreté :**

Le rôle du référent sûreté comprend deux aspects :

Expertise réglementaire et obligatoire dans le cadre de l'évaluation des études de sûreté et de sécurité publique (ESSP) au sein de la sous-commission pour la sécurité publique.

Les opérations importantes d'aménagement et de rénovation urbaine, doivent être précédées d'une étude de sûreté et de sécurité publique (cf. article L 111-3-1 du code de l'urbanisme). Cette ESSP fait l'objet d'un examen par une commission départementale où l'avis du policier et du gendarme est primordial. Ce sont les référents sûreté qui participent en qualité de rapporteur à cette commission.

Expertise réalisée dans le cadre de diagnostics au profit des personnes publiques ou d'établissements privés.

Les référents sûreté peuvent être sollicités pour évaluer un dispositif de sûreté existant ou pour préconiser une stratégie de sécurisation d'un site. En matière de vidéo protection, ils peuvent intervenir pour évaluer les besoins, présenter de façon objective les avantages et inconvénients de la vidéo protection, expliquer la réglementation applicable, indiquer les éventuelles aides financières possibles et donner un avis sur les lieux d'implantation et sur les types de matériels les plus adaptés à la situation. Toutefois, le référent sûreté n'étant pas un technicien mais plutôt un « stratège » en matière de vidéo protection, son intervention ne permet pas de se passer d'une étude de faisabilité.

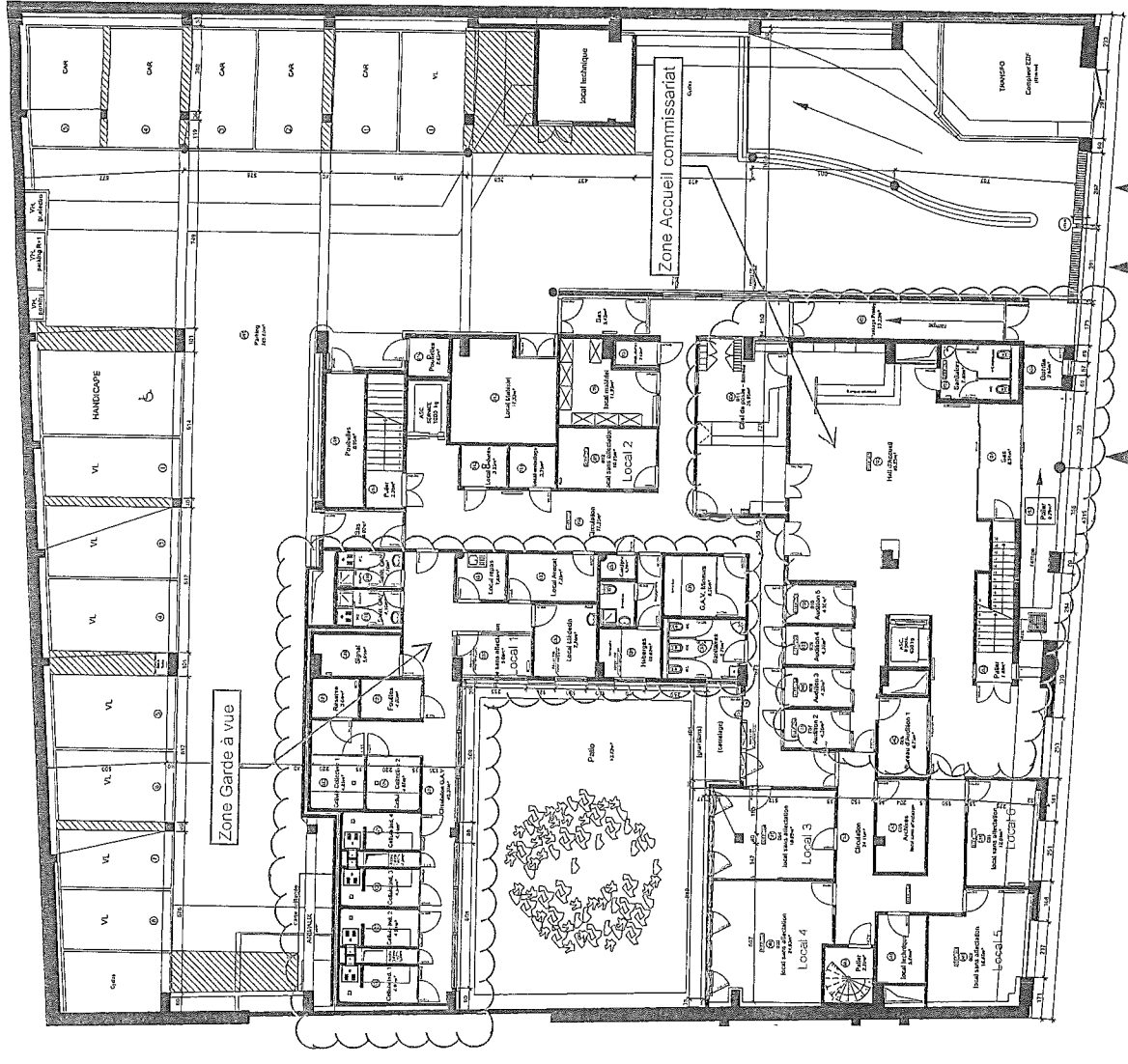
### ○ **Quand faire intervenir le référent sûreté dans un projet ?**

Le référent sûreté doit être impliqué le plus tôt possible dans un projet. De cette façon, il pourra vous conseiller afin que vous disposiez d'un dispositif optimum de vidéo protection sans être contraint par des choix techniques ou stratégiques précédemment effectués.

Le référent sûreté peut vous aider, il dispose d'un réseau d'experts juridiques, techniques, financiers. N'hésitez pas à le solliciter.

Il convient de se renseigner sur l'ensemble des systèmes préalablement mis en place et d'évaluer leurs actions et leurs effets sur la situation actuelle afin de s'inspirer des bonnes pratiques et d'améliorer la coordination de l'ensemble des dispositifs luttant contre la délinquance. Cette étape vise également à déceler les vulnérabilités du site à vidéoprotéger.

BAT. : Commissariat	Niveau : RUC
Code	(m <sup>2</sup> )
Surface de construction	1762,2
Surface utile	1021,0
Surface habitable	514,9
TOTAL Surfaces utiles	565,0
SHON	770,7
SHOB	1027,9
Zone de Stationnement	765,8



Rue du commissariat